

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 7 octobre 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 09/09/2025**

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ALLARD EMBALLAGES**

Avenue Adrien Allard  
19100 Brive-La-Gaillarde

**Références : 2025-10-07 UiD192025-0100r georisques**

Code AIOT : 0006000414

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ALLARD EMBALLAGES implanté Avenue Adrien Allard 19100 Brive-la-Gaillarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de récolelement de la précédente inspection ainsi que dans le cadre de l'action nationale sécheresse.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté Préfectoral d'autorisation du 15 mars 2016 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2023, relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société Allard Emballage ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALLARD EMBALLAGES
- Avenue Adrien Allard 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLARD Emballages fabrique du carton ondulé à partir de bobines de papier pour la confection de divers emballages. Le site est situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde en zone urbaine et le long de la Corrèze.

La société a été rachetée en 2021 par le groupe Hinojosa.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Produits chimiques
- Vérifications périodiques (incendie/ électricité/ foudre/ bruit)
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Action sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Vérification périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification périodique électricité	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention risque inondation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 10.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
9	Saisie GIDAF	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 10.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Saisie GEREP	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 10.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	COV	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 6.1 .2	Demande d'action corrective	15 mois
14	Plan des réseaux d'eau usées	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 4.3.1 et 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
17	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 9.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
19	AN Sécheresse – 2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	AN Sécheresse – 3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
21	AN Sécheresse – Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	AN Sécheresse – Documents complémentaires	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Cuve liquide inflammables	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 9.3.2.2	Sans objet
7	Cuve gaz	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 9.2.4.1	Sans objet
15	Disconnecteur réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 4.1.3	Sans objet
16	Nettoyage réseau et déshuileur	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 4.3.4	Sans objet
18	AN Sécheresse - 1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
22	AN Sécheresse – Documents complémentaires	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Sans objet
23	AN Sécheresse – Documents complémentaires	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Sans objet
25	AN Sécheresse – Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale le site apparaît propre et bien tenu. L'exploitant doit cependant mieux formaliser voire remettre en place certains suivis (exercice incendie, obturateurs, exercice PPRI, GIDAF, bilan annuel...). Des éléments justificatifs et des actions correctives sont ainsi attendus par l'Inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
<b>Article 8.5.5 Consignes générales d'intervention (POI)</b> L'exploitant établit un Plan d'Organisation Interne (POI) des secours, tel que prévu par l'article R.512-29 du Code de l'environnement, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce POI et en tout état de cause, au moins une fois par an Ce POI doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima : <ul style="list-style-type: none"><li>les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions pour chaque scénario d'accident,</li><li>les actions à engager pour gérer le sinistre</li><li>les principaux numéros d'appels</li><li>des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :<ul style="list-style-type: none"><li>les zones à risques particuliers l'état des différents stockages (nature, volume...)</li><li>les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)</li><li>les moyens de détection et de lutte contre l'incendie</li><li>les réseaux d'eaux usées et pluviales et les bassins de rétention des eaux d'extinction</li></ul></li></ul>
<b>Arrêté du 4 octobre 2010 - Article 69</b> [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...] Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Au jour de l'Inspection, l'activité actuelle du site a été comparée aux rubriques de la nomenclature autorisées par arrêté préfectoral. L'exploitant indique que, si les volumes de productions ont peu évolué, certaines rubriques, en dessous des seuils de déclaration mais pour lesquelles des prescriptions existent dans l'arrêté préfectoral sus-visé, ne sont plus exploitées, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>Rubrique 4718 : la cuve GPL a été retirée en 2024 (vu fiche d'intervention en date du 12/06/2024 et du 18/06/2024 pour « retrait du réservoir et de tous les éléments » et attestation de dégazage)</li><li>Rubrique 4331 : la cuve gasoil a été retirée en 2016 (vu certificat de dégazage en date du 02/06/2016 et BSD du 06/06/2017)</li><li>Rubrique 1435 : la station interne n'existe plus</li></ul> Également, les machines de production ont évolué et ont été déplacées sur le site pour optimiser les flux. Une machine a notamment été remplacée en 2024. <b>L'exploitant doit procéder à une vérification des rubriques qui lui sont applicables en fonction des seuils d'activité.</b> L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'incident/ accident notable. L'Inspection a par ailleurs informé l'exploitant de la mise en place prochaine de télédéclaration pour les incidents/accidents. Le POI a été mis à jour en 2020 et n'a pas été revu depuis. Certain éléments ont évolué, notamment les plans des installations et le plan des réseaux d'eaux. Le numéro d'astreinte DREAL, communiqué lors de la visite, doit également être mis à jour. <b>L'exploitant doit procéder à la mise à jour de son POI.</b> Également, le POI n'est pas testé régulièrement, <b>ce test doit être mis en place.</b> <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant procède à une vérification des rubriques de la nomenclature des installations classées et des seuils applicables en fonction des évolutions de son activité et transmet le résultat de cette vérification à l'Inspection. L'exploitant procède à une mise à jour de son POI et transmet la version mise à jour aux services concernés et à l'Inspection. <b>L'exploitant met en œuvre des tests réguliers de son POI (au moins tous les 3 ans), tel que prescrit à l'arrêté du 4 octobre 2010, article 69.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Vérification périodique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique incendie

**Prescription contrôlée :**

### ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- au moins 4 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2h [...]
- Une réserve d'eau d'au minimum 360 m<sup>3</sup>, disponible à tout moment pour les services d'incendie et de secours, et dont les caractéristiques et les moyens de mise en œuvre auront été validés par le SDIS. Cette réserve pourra être constituée par deux citernes souples, implantées aux extrémités Est et Ouest du site.
- des extincteurs [...], bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés répartis dans établissement et situés à proximité des issues. [...]
- Un système d'extinction automatique d'incendie (sur la zone transformateurs onduleuse)
- Un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement sur la zone presse balle
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- un système interne d'alerte incendie
- Une protection de l'ouverture de séparation entre les bâtiments 1 et 2 (transformation/expédition) réalisée grâce à 2 rideaux d'eau où grâce à un système de sprinklage dédié

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé à une fréquence annuelle.

**Constats :** Les moyens de lutte contre l'incendie ont été discutés lors de l'inspection :

Extincteur : Le rapport Q4 du 06/01/2025 a été transmis, ce rapport mentionne des non-conformités. L'exploitant indique avoir résolu ces non-conformités et programmé la vérification pour la fin d'année. **À réception, le nouveau rapport de contrôle est transmis à l'Inspection.**

À noter, lors de l'Inspection les extincteurs, en remplacement des RIA en extérieur, ont bien été mis en place pour assurer un fonctionnement en tout temps (cf. constat établi par l'Inspection en 2023). Les RIA n'ont pas encore été retirées (font partie de la 3<sup>e</sup> phase mentionnée ci-après).

RIA : le rapport de vérification du 17/09/2024 a été transmis à l'inspection. Ce rapport fait apparaître des observations. L'exploitant indique avoir phasé la réfection de ses RIA (3 phases prévues, 2 réalisées et 1 reste à venir en 2026 pour 6 RIA). Ce phasage avait été convenu avec l'Inspecteur précédent mais a subit une année de décalage. **À réception, le rapport de contrôle périodique 2025 garantissant le bon fonctionnement des RIA est transmis à l'Inspection.**

Sprinklage : le système de sprinklage est sur une zone très restreinte d'environ 80 m<sup>2</sup> sur une pièce sas entre la zone de production et le local électrique. Ce système est relié au réseau RIA et est vérifié en même temps. L'exploitant indique que l'installation avait été validée par le SDIS.

Rideau d'eau entre le bâtiment de production et de stockage : ce dispositif fait l'objet d'une vérification interne annuelle lorsque le stock est vidé. La vérification consiste à faire fonctionner le rideau d'eau (qui, si le stock est plein, pourrait endommager les produits). Cette vérification n'est pas enregistrée. **L'exploitant doit mettre en place un enregistrement de ces vérifications afin d'en disposer une traçabilité.**

Alarme/ détecteur : le rapport de vérification de la visite du 16/04/2025 a été transmis. Ce rapport fait apparaître une observation concernant la salle informatique pour lequel le système est hors service. **L'exploitant justifie de la remise en état du système.**

Poteaux incendies (PI) : l'exploitant ne dispose pas de vérification des PI, ces derniers étant sur la voie publique. **L'exploitant doit se rapprocher des services des eaux et/ou du SDIS afin de confirmer que les PI sont conformes aux prescriptions.**

Réserves incendie : l'exploitant dispose de deux bâches de 240 m<sup>3</sup> sur site, qui sont vérifiées visuellement. Les plans incendies affichés ne sont pas à jour, l'exploitant indique que cette mise à jour est prévue début 2026, en même temps que l'intervention pour les extincteurs. **L'exploitant justifie de cette mise à jour en transmettant les nouveaux plans affichés à l'Inspection.**

Concernant les exercices de défense incendie prescrits, l'exploitant précise que :

- le dernier exercice d'évacuation date de 2023, l'exploitant indique prévoir organiser un exercice d'ici fin 2025. Il était en attente de l'installation du nouveau système de badgeage (vu à l'arrivée sur site) pour identifier les personnes sur site ;
- il organise une « journée sécurité » annuellement où il arrête l'usine et prend un temps pour sensibiliser ses collaborateurs aux différents risques. La dernière journée s'est déroulée le 22/09/2024 ;
- l'ensemble des collaborateurs est formé au maniement des extincteurs et des RIA annuellement ;

A noter, ces dispositions ne répondent pas complètement à la prescription puisqu'il est attendu que l'exploitant, en condition d'exercice, procède à la manipulation des moyens de défense contre l'incendie. A noter les services du SDIS étaient présents sur site fin juin pour visiter les installations et voir les risques associés. Il pourrait être pertinent de les associer aux exercices de défense contre l'incendie ou POI du site. Enfin, le site ne dispose pas d'équipe de première intervention formée, telle que mentionné à l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie avant la fin de l'année 2025, puis annuellement tel que prescrit à l'arrêté préfectoral sus-visé.**

**L'exploitant transmet les différents justificatifs mentionnés dans le constat ci-avant concernant les moyens de lutte contre l'incendie et affichage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention eaux extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES</b>
I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Le collecteur principal du réseau de collecte général des eaux usées EUI est muni d'un dispositif d'obturation (par exemple, ballon gonflable à l'azote), dont le déclenchement est situé dans le bâtiment 160. Celui-ci est signalé. Son actionnement est intégré dans les consignes de sécurité et les consignes générales d'intervention. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par cet écoulement.
Les 2 points de rejets principaux dans la Corrèze (Corrèze 1 et Corrèze 2) sont munis chacun d'un dispositif d'obturation (vanne de type guillotine). Ceux-ci sont signalés. Leurs modalités de mise en œuvre sont intégrées dans les consignes de sécurité et les consignes générales d'intervention.
Le volume à confiner sur site est au minimum de 2 500 m <sup>3</sup> . [...]
III. Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les moyens d'obturations (au coin du bâtiment et au milieu du bâtiment de production) ont été vus en inspection. Concernant l'obturateur en extérieur, il est accessible, signalé avec le sens de manipulation indiqué sur un panneau à proximité. <b>Le sens de manipulation de la vanne pourrait être rappelé directement sur la vanne pour en faciliter la manipulation.</b> Concernant l'obturateur dans le bâtiment, l'accès se fait sous une plaque acier qui doit être manipulé par un chariot élévateur. Cet accès ne paraît pas adapté dans une situation de crise où le personnel est sensé évacuer rapidement les lieux. <b>Un accès simplifié à la manipulation de l'obturateur doit être proposé par l'exploitant</b> (par exemple une trappe de regard manipulable par un homme sur la plaque en place).
L'exploitant indique vérifier régulièrement les obturateurs, a minima une fois par an, sans pour autant tracer ces vérifications. <b>La vérification des obturateurs doit faire l'objet d'un enregistrement, tel que mentionné à l'arrêté sus-visé.</b>
L'exploitant indique ne pas disposer de procédure concernant la manipulation des obturateurs. <b>Cette procédure doit être créée et être intégrée à la procédure d'évacuation existante.</b> Également, il pourrait être pertinent de manipuler ces obturateurs lors des exercices incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant rédige une procédure concernant la maintenance et la manipulation des extincteurs et la transmet à l'Inspection. Un enregistrement des vérifications du bon état des obturateurs doit également être mis en place et transmis.
L'exploitant propose et met en place un accès facilité à l'obturateur dans le bâtiment. Un élément justifiant de cette mise en place est transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Vérification périodique électricité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique électricité
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Le rapport Q18 du 09/01/2025 a été transmis à l'Inspection (vérification du 05/11/2024 au 19/11/2024). Ce rapport fait apparaître 13 observations dont 8 déjà signalées. L'exploitant indique que les actions font l'objet d'ordre de travail et sont suivies via la GMAO. Le rapport Q19 du 09/04/2025 a été transmis à l'Inspection (vérification du 08/04/2025) et fait apparaître 5 anomalies constatées de priorité 2.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifie de la mise en place d'actions correctives visant à lever les observations et anomalies constatées dans les rapports Q18 et Q19 transmis. Dans cet objectif, l'exploitant transmet notamment le rapport Q18 suite à la vérification périodique à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Prévention risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 8.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan PPRI
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>ARTICLE 8.2.6. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION</u> Le site étant implanté en zone inondable (zone rouge, correspondant à la zone d'expansion des crues), l'exploitant met en place un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI). Celui-ci comprend des dispositions du type : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues, procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge, moyens de communication avec les secours, mise en sécurité des installations, arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales... L'exploitant en assure la mise à jour permanente. Des exercices sont réalisés de façon régulière, a minima une fois tous les 5 ans. Le premier est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Les actions découlant du retour d'expérience des exercices sont mises en œuvre et tracées.
<b>Constats :</b> Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été présenté lors de l'Inspection. La dernière révision date de 2019. Certains éléments ont évolué, notamment l'emplacement des machines de production. Ce plan comprend une analyse de risque concernant les conséquences d'inondation à la fois sur les pertes d'utilité et les conséquences environnementales. L'exploitant indique que le dernier exercice date de 2020. L'échéance de 5 ans étant pratiquement à son terme, l'exploitant doit donc prévoir d'organiser un exercice prochainement. Le service VIGICRUES est utilisé par l'exploitant pour se tenir informé. La dernière inondation date de 2001, il n'y a pas eu de difficultés particulières suite aux récentes intempéries.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit procéder à la vérification et le cas échéant à la mise à jour de ce plan et le transmettre à l'Inspection. L'exploitant doit procéder à un exercice PPRI d'ici la fin de l'année 2025 conformément aux prescriptions de l'arrêté sus-visé et justifier de cet exercice auprès de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 6 : Cuve liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 9.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuve liquide inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 9.3.2.2. Mise à la terre des équipements</b>
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]
<b>ARTICLE 9.3.4. PRÉVENTION DES RISQUES</b>
Outre les moyens de secours généraux repris à l'article 8.2.4, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie spécifiques aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment, à proximité des réservoirs et de la zone de distribution :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. [...]</li><li>• Au moins une couverture spéciale anti-feu</li></ul>
Une formation du personnel lui permet :
<ul style="list-style-type: none"><li>• d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation</li><li>• de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques</li><li>• de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées</li></ul>
<b>Constats :</b> La cuve a été évacuée (cf. constat n°1). Les dispositions applicables sont donc devenues sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Cuve gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 9.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuve gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 9.2.4.1. Moyens de secours contre l'incendie</b>
Outre les moyens de secours généraux repris à l'article 8.2.4, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie spécifiques aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un système d'alarme incendie</li><li>• sur l'îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore</li><li>• au moins une couverture spéciale anti-feu</li></ul>
Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée manuellement. Elle est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage, en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.
Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écritage.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La cuve a été évacuée (cf. constat n°1). Les dispositions applicables sont donc devenues sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 10.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS</b>
L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
<ul style="list-style-type: none"><li>des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.</li><li>de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.</li></ul>
L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis de bilan annuel tel que prescrit à l'arrêté sus-visé. Les éléments sont disponibles et suivis (notamment le relevé et bilan des consommations d'eau qui a été présenté lors de l'Inspection) mais ne sont pas compilés dans un bilan transmis à l'Inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un bilan de l'année 2025 comprenant les éléments prescrits à l'arrêté préfectoral sus-visé et le transmet à l'inspection avant le 1<sup>er</sup> avril 2026.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

## N° 9 : Saisie GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 10.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Saisie GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE</b>
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2. du trimestre précédent.
Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En amont de l'Inspection, la dernière saisie des éléments sur GIDAF datait d'avril 2024. Au jour de l'Inspection, l'exploitant avait procédé à l'import des rapports et à la ressaisie des analyses réalisées depuis avril 2024, cependant cette saisie n'est pas complète (uniquement les rapports importés pour la majorité, aucune information en cas de non-conformité).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ressaisit dans GIDAF les résultats d'analyses issus des rapports associés et précise, lorsque nécessaire la cause et la nature des non-conformités (cf. point de contrôle n° 17 ci-après) ainsi que les mesures correctives envisagées ou réalisées. L'exploitant importe et saisie chaque trimestre à réception les résultats d'analyse de l'autosurveillance sur GIDAF tel que prescrit à l'arrêté préfectoral sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Saisie GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 10.2.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Saisie GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS</u> : L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 54 1-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ; Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant a saisi GEREP pour les années 2021, 2022 et 2023. En 2023, il a été déclaré 15,5 tonnes de déchets dangereux et 13 090 tonnes de déchets non dangereux ainsi que 15 709 m <sup>3</sup> prélevés (AEP + eaux superficielles). L'année 2024 n'a pas été saisie, lors de la visite l'exploitant indique avoir pourtant procédé à la saisie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant procède à la saisie GEREP pour l'année 2025 dès lors que la saisie est disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 3.2.3															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques															
<b>Prescription contrôlée :</b>															
<b>ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES</b>															
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :															
<ul style="list-style-type: none"> <li>à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)</li> <li>à une teneur en O<sub>2</sub>, précisée dans le tableau ci-dessous</li> </ul>															
<table> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Conduit 1 (cyclone) concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Conduit 2 (chaudière) concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussière</td> <td>40</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>NOx (éq. NO<sub>2</sub>)</td> <td></td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>SOx (éq. SO<sub>2</sub>)</td> <td></td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>O<sub>2</sub></td> <td>O<sub>2</sub> mesurée</td> <td>3 % volume</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Conduit 1 (cyclone) concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit 2 (chaudière) concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussière	40	5	NOx (éq. NO <sub>2</sub> )		150	SOx (éq. SO <sub>2</sub> )		35	O <sub>2</sub>	O <sub>2</sub> mesurée	3 % volume
Paramètres	Conduit 1 (cyclone) concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit 2 (chaudière) concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )													
Poussière	40	5													
NOx (éq. NO <sub>2</sub> )		150													
SOx (éq. SO <sub>2</sub> )		35													
O <sub>2</sub>	O <sub>2</sub> mesurée	3 % volume													
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...]															
<b>Constats :</b> Le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 23/10/2023 concernant le cyclone a été présenté à l'inspection. La VLE concernant la poussière est respectée (3,94 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE à 40), cependant le rapport fait apparaître des observations liées aux conditions de mesures qui peuvent impacter le résultat (cf. page 6 du rapport, exemple : pression différentielle trop faible, section de mesure présente des vitesses négatives, recul au droit des orifices de prélèvements insuffisant empêchant le prélèvement manuel à tous les points prévus par les normes). La prochaine analyse bisannuelle est en attente de la planification d'une date d'intervention pour la fin d'année 2025. <b>L'exploitant doit voir si une action correctrice est possible afin de rendre les conditions de prélèvement conformes.</b> Les résultats d'analyses annuelles pour les chaudières n'ont pas été vus lors de l'Inspection. Lors de la visite, la toiture au droit du cyclone apparaît peu empoussiérée contrairement à ce qui avait été relevé lors de l'Inspection de 2023. L'exploitant indique qu'il a mis en place un nettoyage 2 fois par an par un prestataire, le dernier ayant eu lieu fin mai 2025.															
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant transmet les derniers résultats d'analyses pour les chaudières. L'exploitant transmet, à réception, l'analyse 2025 pour le cyclone.</b>															
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites															
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant															
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois															

N° 12 : COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La consommation de solvants organiques utilisés pour le nettoyage et le dégraissage du process est inférieure à 1,5 t/an.
Les encres utilisées en production sont en base aqueuse, avec une teneur en COV inférieure à 1,5 %. Les colles sont à base amidon, sans solvants.
<b>Constats :</b> Le dernier bilan COV à disposition et transmis date de 2020. L'exploitant indique que les éléments doivent être demandés au fournisseur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant transmet le bilan de consommation de COV pour l'année 2024 à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 13 : Produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 61 .2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

### **Prescription contrôlée : Article 61.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. [...]

### **Article 8.4.1. DISPOSITIFS DE RETENTIONS**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

**Constats :** L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité (FDS) sont stockées informatiquement et que tous les postes ont accès à ces informations. Un projet est en cours pour les intégrer à un logiciel de suivi (SEIRICH), qui permettrait à la personne en charge d'assurer un meilleur suivi des mises à jour et une meilleure analyse de risques. Le déploiement de cette solution est projeté courant 2026.

Lors de la visite sur site, les produits sont globalement stockés sur des rétentions adaptées (compatibilité/volumes) et des affichages sont présents. Un bidon de produit chimique (ONDA EA) est stocké au sol à proximité de la station, **l'exploitant doit mettre ce produit sur rétention**.

La station encre a également été visitée, l'exploitant indique qu'elle a été remise au propre en 2025. Des rétentions existent pour les gros contenants, toutefois, les seaux sont stockés sur des étagères, sans rétention. L'exploitant précise que des réflexions sont en cours pour mettre ces seaux sur rétentions, sans que ce soit au détriment de l'ergonomie pour les collaborateurs les manipulant régulièrement (déplacement via des chariots roulant). L'objectif étant qu'un système soit mis en place d'ici la fin de l'année 2026. À noter que cette zone de stockage en étage, sans être définie comme une rétention étanche, ne dispose pas de point de rejet au réseau et que les déversements éventuels ne peuvent pas directement rejoindre des canalisations. Des kits antipollution permettant d'éponger les déversements éventuels sont stockés à proximité immédiate. Le kit vu en visite était neuf et scellé, toute utilisation est signalée et le kit est alors remplacé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** L'exploitant met en place un système de rétention adapté et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé pour stocker les seaux de la station encre avant la fin de l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 mois

## N° 14 : Plan des réseaux d'eau usées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 4.3.1 et 4.2.2

**Thème(s) :** Autre, Plan des réseaux d'eau usées

**Prescription contrôlée :**

### Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les eaux usées du site sont identifiées ci-dessous :

- eaux domestiques ED1 : eaux vannes (ateliers)
- eaux domestiques ED2 : eaux vannes (bureaux et centre de formation)
- eaux process (EProcess) : eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières
- eaux pluviales de toiture (bâtiment de stockage, surface 3200 m3) EPT], autres eaux pluviales de toiture EPT2
- eaux pluviales de voirie (parkings) EPVI, eaux pluviales de voirie (zone de stockage des palettes} EPV2, eaux pluviales de voirie (distribution et dépotage de carburant, zone de lavage des chariots de manutention, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures) EPV3, autres eaux pluviales de voirie EPV4

La gestion des eaux sur le site se fait de la façon suivante. Les emplacements des points de rejet sont indiqués sur le plan joint (annexe 3) :

- ED1, EProcess et EPT1 collectées dans un réseau de collecte général d'eaux usées (réseau EUI) du site, puis rejetées dans le réseau communal (point de rejet n°1 - jonction avenue Gallieni/avenue Allard)

- ED2 collectées dans un autre réseau eaux usées (réseau EUZ) du site, puis rejetées dans le réseau communal (point de rejet n°2 - avenue Allard)

Les autres eaux pluviales de toiture EPTZ et l'ensemble des eaux pluviales de voirie sont collectées dans plusieurs réseaux d'eaux pluviales distincts, et se rejettent directement dans la Corrèze par 2 points de rejets principaux (Corrèze 1 et Corrèze 2), et par 8 points de rejets annexes.

Un nettoyage du réseau de collecte général d'eaux usées EUI est effectué au minimum tous les 2 ans par une société spécialisée.

Lors de travaux réalisés par l'exploitant sur les réseaux et la voirie, des dispositions doivent être prises afin d'améliorer la séparation des réseaux, de façon à obtenir un réseau de collecte de type séparatif, permettant de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales de toiture et des eaux domestiques, et de limiter [e nombre de points de rejet.

### Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

**Constats :** L'exploitant indique que le projet de séparation des eaux usées et des eaux pluviales est toujours en cours. Depuis la dernière inspection, les réseaux sont identifiés, le plan à jour du 14/12/2023 a été transmis à l'Inspection. À noter que ce plan fait apparaître des incertitudes sur les positions de certaines canalisations, liées à des impossibilités de détection de la sonde ou des inaccessibilités des réseaux.

Le bureau d'étude mandaté a proposé une solution pour une réfection des réseaux en souterrain et aérien pour la séparation que l'exploitant souhaite réévaluer pour des contraintes techniques et budgétaire. Un point est également prévu avec un autre bureau d'étude pour étudier d'éventuelles solutions alternatives. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un sujet complexe à traiter, qu'il garde bien en suivi.

En termes de calendrier, l'exploitant estime avoir besoin de l'année 2026 pour arrêter une solution technique et une implantation pour la séparation des réseaux ainsi que faire une demande de budget au groupe. Si l'investissement est bien validé, les travaux pourront être réalisés sur l'année 2027. **L'exploitant transmet sous 12 mois à l'Inspection le plan d'action retenu avec l'échéancier associé.**

Actuellement, l'ensemble des eaux usées industrielles et une partie des eaux pluviales du site sont dirigées vers la station de traitement de la ville, l'arrêté d'autorisation de rejet (ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES POUR L'ÉTABLISSEMENT SAS ALLARD EMBALLAGES du 07/11/2022), a été transmis à l'Inspection. **L'exploitant transmet également, sous 1 mois à l'Inspection, la convention spéciale de déversement mentionnée à l'article 4.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

N° 15 : Disconnecteur réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disconnecteur réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT</b>
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les travaux ont bien été réalisés, une photographie justifiant de l'installation a été transmise à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 16 : Nettoyage réseau et déshuileur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage réseau et déshuileur
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT</b>
[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de distribution et dépotage de carburants, et la zone de lavage des chariots de manutention, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'équipement a été remplacé en août 2025, la cuve précédente était trop ancienne. Une sonde de niveau sur l'équipement permet le contrôle du remplissage et programmer les nettoyages de façon anticipée si nécessaire.
Un bordereau de suivi des déchets en date du 07 avril 2025 a été transmis, justifiant de la dernière évacuation des déchets issus du nettoyage du débourbeur / déshuileur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 9.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

### Prescription contrôlée :

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

[...] Les débits à respecter sont les suivants, au point de rejet n°1 :

- maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 150
- moyenne mensuelle du débit journalier (m<sup>3</sup>/j) : 100

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point de rejet n°1), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	90
DCO	2000	300
DBO <sub>5</sub>	800	120
phosphore total	50	7,5
azote total ISSI 150 22,5	150	22,5
cuivre et composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j	0,08
zinc et composés	2 si le rejet dépasse 20 g/j	0,3
composés organiques halogénés (en AOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j	0,15
cadmium	0,2	0,03
arsenic et composés	0,05	0,01
plomb et composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j	0,08
chrome et composés	0,5	0,08
nickel et composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j	0,08
étain et composés	2	0,3
fer, aluminium et composés	5 si le rejet dépasse 20 g/j	0,75
hydrocarbures totaux	5 si le rejet dépasse 20 g/j	0,75
Indice phénols	0,3	0,05

### Article 9.4.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les eaux de nettoyage des imprimeuses susceptibles de contenir des quantités de métaux, telles qu'elles entraînent une non-conformité des rejets aqueux, sont collectées séparément et éliminées comme déchets.

**Constats :** L'exploitant indique que le principe du traitement n'a pas évolué depuis l'arrêté préfectoral. Les effluents de l'imprimerie sont envoyés vers la station de prétraitement, les boues sont évacuées en tant que déchets dangereux et les effluents pré-traités évacués au réseau d'eaux usées. La station de prétraitement a été vue lors de la visite.

Les dernières analyses renseignées sur GIDAF montrent des non-conformités, notamment :

- T3 2024 - rapport NC environnement du 23/08/2024 : non conformité sur les paramètres pH (5,2), AOX (1,2 mg Cl/L) ainsi que sur le zinc (0,84 mg/L pour un seuil à 0,8 mg/L dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) ;
- T4 2024 – rapport QUALYSE du 17/12/2024 : non-conformités sur les paramètres DCO (3 740 mg/L), et Cuivre (4,1 mg/L) ;
- T1 2025 - rapport NC environnement du 10/04/2025 : Non-conformité sur le paramètre Fer + Aluminium (2,22 + 3,39 mg/L) ;

Les dernières analyses renseignées pour le T2 2025 sont conformes.

A noter que les valeurs seuils du cadre GIDAF vont être mises à jour par l'Inspection pour intégrer les évolutions de la réglementation prescrite dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Concernant les non-conformités et notamment en ce qui concerne les pollutions métalliques, l'exploitant indique travailler avec son fournisseur sur la composition des encres et tient à jour un tableau bilan de suivi des pollutions. L'exploitant doit poursuivre dans cette dynamique d'amélioration de la maîtrise de ses effluents et argumenter la résorption des non-conformités. Comme mentionné au constat n°9, l'exploitant doit saisir régulièrement ses résultats d'analyse et préciser sur GIDAF lorsque nécessaire la cause et la nature des non-conformités ainsi que les mesures correctives envisagées ou réalisées. La mise en œuvre de la séparation des réseaux eaux pluviales et eaux usées, mentionnée au constat 14 permettra également d'augmenter la maîtrise des rejets du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** L'exploitant, via les bilans annuels mentionné au constat n° 8, rend compte de l'amélioration de la maîtrise de ses rejets (évolution des non-conformités) et des éventuelles actions correctives/ préventives mises en œuvre et/ou envisagées (notamment concernant la séparation des réseaux et les avancées sur la composition des encres).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

## N° 18 : AN Sécheresse - 1. Sobriété hydrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"><li>utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le suivi de ses consommations d'eau depuis 2018. Ce suivi fait globalement apparaître une diminution de la consommation d'eau, même si des pics de consommations sont notés en 2021 et 2022, suite à différents dysfonctionnements traités par l'exploitant (défaillance capteur, fuite, oubli de fermeture de vanne). En 2024, 11 773 m <sup>3</sup> ont été prélevés (9 037 dans la Corrèze et 2 736 dans le réseau AEP), l'année 2025 est dans la même dynamique de consommation (8 246 m <sup>3</sup> à mi-septembre). Ces volumes prélevés sont inférieurs aux volumes autorisés par arrêté préfectoral. Des actions ont été mises en œuvre, en termes d'investissement (notamment cuisine à colle pour doser automatiquement/ moins gaspiller et système de gestion de vapeur sur l'onduleuse) mais aussi d'organisation (suivi hebdomadaire des compteurs sous-divisionnaire pour améliorer la réactivité en cas de dérive). La consommation spécifique a ainsi été réduite de 0,28 m <sup>3</sup> /1 000 m <sup>2</sup> en 2020 (année de référence définie par l'exploitant pour le meilleur ratio de consommation) à 0,21 m <sup>3</sup> /1 000 m <sup>2</sup> en 2024. A date en 2025, ce ratio est à 0,20 m <sup>3</sup> /1 000 m <sup>2</sup> . L'exploitant constate ainsi une réduction de 25 % du ratio, ce qui représente une évolution positive significative en termes de consommation d'eau. La réduction de prélèvement, telle que définie dans la note d'interprétation du DGPR du 13 août 2024 précise : « Cette réduction doit être calculée en valeur absolue. Il ne s'agit pas d'une valeur relative qui prendrait en compte les augmentations de production ou d'activité sur l'établissement depuis 2018. Elle ne concerne que les seuls volumes prélevés depuis 2018, établis d'après les factures, relevés de prélèvements, déclarations et redevances faites auprès des agences de l'eau. La justification de la réduction doit être actualisée chaque année, pour attester l'atteinte du niveau de réduction de 20 % par rapport à la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. » Ainsi, l'estimation de la réduction du prélèvement entre 2018 et 2024, sur la base des éléments transmis à l'Inspection, donne un pourcentage de 26 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 19 : AN Sécheresse – 2. Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>III – Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte</b> fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li><li>les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li><li>les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un plan des réseaux d'eaux usées mis à jour du 14/12/2023 et transmis à l'Inspection. L'exploitant dispose de compteurs principaux et sous-divisionnaires sur son réseau d'alimentation. Le plan des réseaux d'eau d'alimentation n'a pas été discuté lors de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet un plan à jour des réseaux d'alimentation en eaux intégrant les différents ouvrages mentionnés à l'arrêté sus-visé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 20 : AN Sécheresse – 3. Données de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Arrêté ministériel du 30 juin 2023 - Article 2**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

**Constats :** L'exploitant n'a pas mis en œuvre le cadre GIDAF pour le suivi des prélèvements.

Un relevé hebdomadaire des compteurs est disponible sous format informatique et exploité par l'exploitant pour suivre ses consommations d'eau et produire les bilans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence d'élément justifiant l'exemption à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-visé, l'exploitant paramètre le cadre GIDAF afin de pouvoir transmettre les informations de prélèvement à l'inspection tel que prescrit.** Pour information, la note d'application du DGPR du 13 août 2024 précise la procédure de rapportage sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 21 : AN Sécheresse – Prescriptions sécheresses

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de restrictions

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables		
		Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet		
		Interdiction des Usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)		
	Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions	Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance	
			Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée	
			Transmission des données de prélèvement, de rejet et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire.	
Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires		Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre.	S'agissant des prélèvements et de la consommation nette, ces données sont mises en perspective d'un avis du gestionnaire de l'alimentation en eau potable pour les volumes provenant de cette ressource et/ou d'une mise en perspective avec le débit du cours d'eau pour les prélèvements dans les eaux superficielles ( <a href="https://hydro.eaufrance.fr">https://hydro.eaufrance.fr</a> )	Arrêt de l'activité sur décision du Préfet.
Prescriptions pouvant être complétées et adaptées au contexte de l'ICPE		Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.		

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

**Constats :** En amont de l'Inspection, l'exploitant avait transmis un tableau « plan de continuité d'activité » (version du 28 septembre 2023).

Après échanges pendant la visite d'inspection, ce plan pourrait être amélioré en intégrant d'autres mesures discutées, par exemple identifier des activités plus consommatrices d'eau qui pourraient être réduites/ arrêtées/ dégradées au besoin. Il pourrait également être pertinent d'estimer les réductions de volume associées à ces mesures.

Au 01/07/2025, en anticipant le déclenchement de la situation de crise hydrique, l'exploitant a communiqué auprès de ses collaborateurs une sensibilisation sur la nécessité des économies d'eau. Un affichage a également été fait sur site. Ces éléments sont prévus au « plan de continuité d'activité » transmis.

À noter, que la Corrèze reste une rivière peu soutenue en période estivale et son débit peut devenir insuffisant pour le prélèvement. Le site pourrait alors basculer sur un prélèvement d'eau uniquement sur le réseau d'eau potable de la ville.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fait évoluer et transmet le plan de continuité mis à jour à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 22 : AN Sécheresse – Documents complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : – Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
<b>Constats :</b> Un bilan des consommations d'eau a été transmis par l'exploitant. Les actions ayant mené à ces économies sont en partie indiquées (investissements, dont la cuisine à colle en 2024 et un meilleur suivi organisationnel) mais les économies réalisées ne sont pas directement chiffrées. Ce bilan semble faire apparaître une réduction du prélèvement de l'ordre de 26 % par rapport à la consommation de 2018. Ces éléments doivent être justifiés par l'exploitant (cf. constat 18) <b>Il pourrait être pertinent de lister l'ensemble des actions menées ayant permis des économies d'eau et les valoriser en indiquant les économies effectives associées à ces dernières.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 23 : AN Sécheresse – Documents complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de continuité
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : - Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
<b>Constats :</b> Le besoin en eau minimum estimé par l'exploitant est de 50m <sup>3</sup> par jour. En cas de nécessité, le site peut être arrêté quasi immédiatement, sans risque pour la sécurité. Il n'existe pas de liste d'actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. À noter, le site réduit son activité à l'été : passage en 2 x 8 sur la dernière semaine de juillet et sur le mois d'août (contre 3 x 8 le reste de l'année).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 24 : AN Sécheresse – Documents complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étude technico-économique
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : – Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
<b>Constats :</b> En amont de l'Inspection, l'exploitant avait transmis une liste d'actions (version du 28 septembre 2023). Après échanges avec l'exploitant pendant la visite d'inspection, cette liste peut être mise à jour des nouvelles actions/ projets identifiés (réutilisation des eaux pluviales, optimisation nettoyage machine, performance énergétique vapeur,...) et actions déjà réalisées (investissement en 2024 sur la cuisine à colle,...). Elle peut aussi être complétée avec les économies de volumes d'eau réalisées ou potentiellement attendues à la mise en place de ces actions ainsi qu'avec une échéance de réalisation. L'exploitant précise que, hors réglementation applicable, il est dans une volonté de continuer son travail dans la performance hydrique de son installation et de mettre en place des actions permettant des économies d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant étaye son plan d'action et transmet cette mise à jour à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 25 : AN Sécheresse – Point de contrôle GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :** I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ; [...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

**Constats :** Cf. constat 10.

**Type de suites proposées :** Sans suite